

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 217

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« III. – Le prescripteur médecin ou sage-femme communique les résultats de ces examens à la femme enceinte et lui donne toute l'information nécessaire à leur compréhension. »

II. – Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 :

« En cas de risque avéré, la femme enceinte est prise en charge par un médecin et, le cas échéant, orientée vers un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction permet d'éviter toute confusion : lorsqu'elle a prescrit l'examen, la sage-femme rend son résultat à la femme enceinte. En cas de risque avéré, elle l'oriente vers un médecin pour une prise en charge spécifique.